

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 26 MARS 2024

DÉLIBÉRATION N° B.2024-30

ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA CORREZE

Date de la convocation
19/03/24

Le 26 mars 2024 à 14h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Felletin (23), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	X				
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène	X				
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise		MH MICHON	x		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	2	1		3	6

Collège Départemental

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19 ARFEUILLERE Christophe					
CORNELISSEN Jacqueline	X				
PETIT Christophe		J. CORNELISSEN	x		
23 DEFEMME Catherine			x		
MARTIN Valéry			X		
87 LARDY Brigitte					
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	1		2	4

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC BRUGERE Philippe	x				
VMM SAVIGNAC Sylvie		P. BRUGERE	X		
CGS NICOUX Renée	X				
PV BOSDEVIGIE Jean-Pierre	X				
TOTAL = 4 x 1 voix chacun	3	1		4	4

Communes

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19 BOUDIN Olga					
HORNEBECK Catherine		B. POUYAUD	x		
MIGNAUT Thomas					
POUYAUD Bernard	x				
23 MAGRIT Gilles					
MOUNAUD Patrick		G. SALVIAT	x		
SALVIAT Gérard	x				
87 LAHAYE Françoise	x				
TOTAL = 8 x 1 voix chacun	3	2		5	5
TOTAL EPCI et communes	6	3		9	9

Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)
Monsieur Guillaume RODIER (Responsable du pôle Gestion de l'Espace)
Monsieur Olivier HUET (Responsable administratif)
Madame Véronique GIESSLER (Assistante de direction)

CODE PROJET : 9200 RH

Le rapporteur, Philippe BRUGERE, expose :

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2023 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,
Vu la délibération n°2022-11/024 du 25 novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation et autorisant le Président du Centre de Gestion de la Corrèze à signer les conventions,
Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-1 du Code de justice administrative, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,
Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de la Corrèze,
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de Gestion de la Corrèze,

Contexte :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire impose une médiation préalable en cas de recours formés contre certaines décisions individuelles concernant la situation de personnes physiques.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux précise la liste des recours formés par les agents publics pour lesquels la médiation est obligatoire.

Il s'agit des litiges concernant :

- La rémunération
- Les refus de détachement, disponibilités et congés non rémunérés
- La réintégration suite à détachement, le placement en disponibilité, le congé parental, le réemploi après congé non rémunéré
- L'avancement de grade, le changement de cadre d'emploi
- La formation professionnelle
- L'emploi des travailleurs handicapés
- L'aménagement des conditions de travail pour les fonctionnaires dont l'état de santé le nécessite.

Outre la médiation préalable obligatoire, il existe d'autres formes de médiation :

- La médiation à l'initiative des parties,
- La médiation à l'initiative du juge.

La médiation est confiée à un tiers, le médiateur. Elle interrompt le délai de recours contentieux. Chaque partie peut mettre fin à tout moment à la médiation.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix.

Les différentes issues du processus de médiation sont :

- Un accord écrit entre les parties respectant les règles d'ordre public. Cet accord peut être homologué par le juge administratif pour lui donner force exécutoire.
- Une interruption du processus à l'initiative de l'une des parties.
- La fin de la médiation à l'initiative du médiateur.

Description du projet :

Le Centre de gestion de la Corrèze a mis en place un service de médiation préalable obligatoire en collaboration avec les autres centres de gestion de Nouvelle Aquitaine.
Les collectivités territoriales ont la possibilité d'adhérer à ce service.

Le médiateur est désigné par le Centre de gestion ; il est qualifié et formé aux techniques de médiation. Son intervention s'inscrit dans le respect de la loi et des personnes. Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Il est saisi soit par la collectivité territoriale, soit par l'agent.

L'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire est gratuite.

En cas de saisine du médiateur, les tarifs sont les suivants :

- 400 € par médiation pour un forfait de 8 heures
- Frais de déplacement en sus du forfait
- 50 € par heure supplémentaire (comprenant les frais de déplacement).

En cas d'adhésion, les décisions individuelles susceptibles de faire l'objet d'une médiation doivent obligatoirement en faire mention. A défaut, aucun délai de recours ne s'applique à la décision.

L'adhésion devient effective au 1^{er} du mois suivant la signature de la convention. Elle est conclue pour une durée de un an renouvelable tacitement. Elle peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Proposition :

Il est proposé aux membres du Bureau :

- d'approuver l'adhésion du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin à la mission de médiation du Centre de gestion de la Corrèze;
 - d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion de la Corrèze ainsi que ses éventuels avenants ;
 - de prendre acte que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 22 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
 - de dire que la collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Au vu des visas et considérants,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'adhésion du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin à la mission de médiation du Centre de gestion de la Corrèze;
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion de la Corrèze ainsi que ses éventuels avenants ;

- de prendre acte que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 22 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- de dire que la collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	2	3	6		
Départemental = 6	2	1	2	4		
Communes = 8	1	3	5	5		
EPCI = 4	1	3	4	4		
TOTAL = 24		9	14	19		

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
 Pour Extrait certifié conforme
 Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente
 délibération a été transmise en
 Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre
 du contrôle de légalité le 02.04.24
 Et qu'elle a été affichée le 02.04.24

REÇU LE
02 AVR. 2024
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)

